

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 14 AVRIL 2023**

**CM2023/04/14/37-11 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA METROPOLE A
L'ASSOCIATION GRAND PARIS CLIMAT**

DATE DE LA CONVOCATION : 7 avril 2023
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L-5219-1 et L-5219-5-III ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L229-25, L229-26, L122-4 et suivants, R117 ; R229-51 et suivants ;

Vu l'article 12 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et l'article 59 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu les articles 188 et 190 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte sur les plans climat-air-énergie territoriaux ;

Vu la Stratégie nationale bas carbone (SNBC), adoptée en 2015 puis révisée en 2018-2019 fixant l'objectif d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 au niveau national ;

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris ;

Vu le Schéma régional climat-air-énergie (SRCAE) adopté par le Conseil régional d'Île-de-France le 23 novembre 2012 et arrêté par le Préfet de région le 14 décembre 2012 ;

Vu la délibération CM2018/11/12/13 adoptée par le Conseil de la métropole du Grand Paris le 12 novembre 2018 portant adoption du Plan climat air énergie métropolitain ;

Vu la délibération CM2023/04/14/28 adoptée par le Conseil de la métropole du Grand Paris le 14 avril 2023 portant sur la création de l'association « Grand Paris Climat » ;

Vu les projets de statuts de l'association « Grand Paris Climat » ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant l'ambition partagée par la Métropole du Grand Paris d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 ;

Considérant la compétence de la Métropole en matière d'élaboration du plan climat air énergie territorial ;

Considérant le souhait de créer l'Association Grand Paris Climat dans les meilleurs délais,

Considérant la nécessité de désigner 16 représentants de la Métropole pour siéger au sein l'Assemblée Générale, dont huit seront désignés pour participer au Conseil d'Administration et aux autres instances de la structure ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, les nominations prennent effet immédiatement, sans qu'il y ait besoin de procéder au scrutin secret ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

DESIGNE en tant que représentants titulaires de la métropole du Grand Paris pour siéger au sein de l'Assemblée Générale de la future association Grand Paris Climat :

- Monsieur Denis CAHENZLI
- Madame Aline BESSIS
- Monsieur Jérôme KARKULOWSKI
- Madame Agnès TOURY
- Monsieur Jean-Jacques GUILLET
- Madame Clotilde DEROUARD
- Monsieur Daniel GUIRAUD
- Monsieur Emmanuel GREGOIRE
- Madame Johanne KOUASSI
- Monsieur Anthony MANGIN
- Monsieur Laurent VASTEL
- Monsieur Patrick CHAIMOVITCH
- Madame Anne DE RUGY
- Monsieur Patrice LECLERC

PROPOSE à l'Association Grand Paris Climat de désigner en tant que représentants titulaires de la métropole du Grand Paris pour siéger au sein du Conseil d'Administration de la future association Grand Paris Climat :

- Monsieur Denis CAHENZLI
- Madame Aline BESSIS
- Monsieur Jean-Jacques GUILLET

- Monsieur Daniel GUIRAUD
- Monsieur Emmanuel GREGOIRE
- Monsieur Anthony MANGIN
- Monsieur Patrick CHAIMOVITCH
- Monsieur Patrice LECLERC

DIT que cette délibération sera notifiée aux conseillers métropolitains désignés.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole
du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.